



# Mon Testament

Transmettre des œuvres durables

**Mentions légales**

District de Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X  
(Verein Distrikt Schweiz der FSSPX)  
Novembre 2023

**Siège**

St. Gallerstrasse 65, 9500 Wil

**Adresse de correspondance**

Solothurnerstrasse 11, 4613 Rickenbach SO

district@fsspx.ch

Téléphone : 062 209 16 16

**Responsable du contenu**

Abbé Thibaud Favre

**Exclusion de responsabilité**

Cette brochure d'information a été préparée au mieux de nos connaissances et de nos convictions. Il s'agit d'informations générales qui ne remplacent pas les conseils juridiques en certaines situations. L'Association District Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (Verein Distrikt Schweiz der FSSPX) n'assume aucune responsabilité à l'égard de cas particuliers. Pour des questions personnelles d'ordre médical, veuillez vous adresser à votre médecin de famille, et pour des questions juridiques, à un avocat ou à un notaire de confiance.

Afin de faciliter la lecture de cette brochure, le genre masculin a été utilisé de manière habituelle et inclut le genre féminin.

# Avant-propos

## Nous ne sommes que des pèlerins sur terre.

Chère lectrice, Cher lecteur,

Nous ne sommes que des pèlerins sur terre. Sortis des mains de Dieu nous devons retourner à Dieu. Le Christ nous l'a appris de splendide manière : « Lorsque vous priez dites : Notre Père qui êtes aux cieux. » Notre patrie est donc le ciel et tout le but de notre vie sera orienté vers notre salut, notre retour à Dieu. Il faut donc le préparer au mieux.

Mais il ne faut pas pour autant négliger nos affaires temporelles ! Au contraire, il convient de prévoir avec sagesse et détachement notre départ et de mettre de l'ordre à nos affaires. Le présent dossier a pour but de vous aider à vous y retrouver dans les différents points à régler. Il vous présente de manière aussi claire que possible les questions de prévoyance, de succession, de testament, en sorte que vos dernières volontés soient respectées tant à l'égard de vos proches que pour venir en aide à des œuvres d'Eglise, par exemple par une donation.

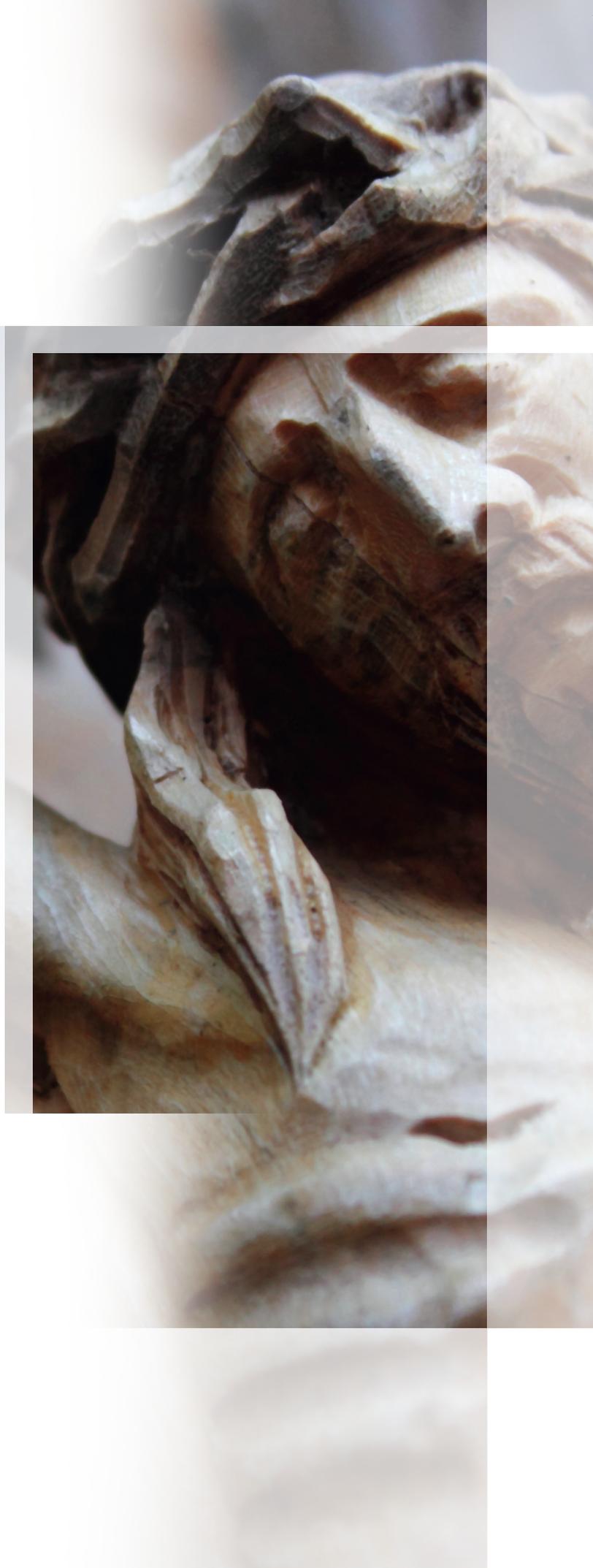
Il est donc important de ne pas repousser ces formalités, car il n'est pas rare qu'en raison d'une absence de testament ou de manque de clarté dans sa rédaction, des conflits surgissent entre les membres d'une même famille. Bien régler une succession signifie par conséquent oeuvrer dans la charité pour la paix.

Pour toute question ou conseil, nos prêtres se tiennent volontiers à votre disposition.

Avec ma bénédiction

*Pater Thibaud Favre +*

Abbé Thibaud Favre  
Supérieur de District



# Pourquoi un testament ?

## Régler sa succession

### Une succession bien réglée apporte paix et sécurité

Un testament vous donne la certitude que toutes vos affaires seront réglées conformément à vos souhaits. Il évitera de laisser votre famille dans un flou souvent synonyme de conflits.

Par testament, en plus de la part légale obligatoire, vous pouvez léguer une partie de vos biens à qui vous le désirez. Dans un premier temps, il serait bon d'avoir une vue d'ensemble de votre patrimoine pour mieux pouvoir planifier.

### Sans testament, l'Etat hérite-t-il ?

S'il n'y a pas de testament valide, c'est la succession légale qui s'applique (voir la colonne suivante). Si aucun parent n'est encore en vie, l'Etat hérite de la totalité de la succession.

### C'est à vous de décider qui reçoit combien

En plus des héritiers légaux, vous pouvez désigner d'autres héritiers et légataires. Il peut s'agir d'amis ou d'organisations religieuses, par exemple. Vous pouvez également prévoir des legs au profit de projets spécifiques ou d'œuvres qui vous tiennent à cœur.

### L'héritage et le legs ne sont pas équivalents

Un legs est une disposition particulière que vous insérez dans votre testament. Il oblige vos héritiers à laisser une partie de votre succession à une personne ou une organisation que vous aurez désignée. Il peut concerner des espèces, un solde de compte ou des titres, un terrain ou une maison, ce qui, de fait, réduit le patrimoine que vous laissez aux héritiers désignés dans le testament. Les légataires ne reçoivent pas de certificat d'hérédité, mais ont une créance sur les héritiers pour la réalisation de ce legs.

## La succession légale

### Succession légale

La succession légale en Suisse est déterminée par le système de parentèle et régit la manière dont une succession est divisée entre les héritiers légaux après le décès du défunt. S'il y a plusieurs héritiers légaux, l'héritage est divisé en fonction de ce que l'on appelle les parts successorales. Elles dépendent de la composition de la famille. Par exemple, si un testateur ne laisse derrière lui que des enfants, ou son épouse avec ses enfants. S'il s'agit de l'épouse et des enfants, l'épouse reçoit la moitié de la succession, l'autre moitié étant répartie entre les enfants.

### A quel moment la succession légale entre-t-elle en vigueur en Suisse ?

En Suisse, la succession légale n'entre en vigueur que si le testateur n'a pas rédigé de testament valide de son vivant.

### Les libéralités en faveur du conjoint survivant

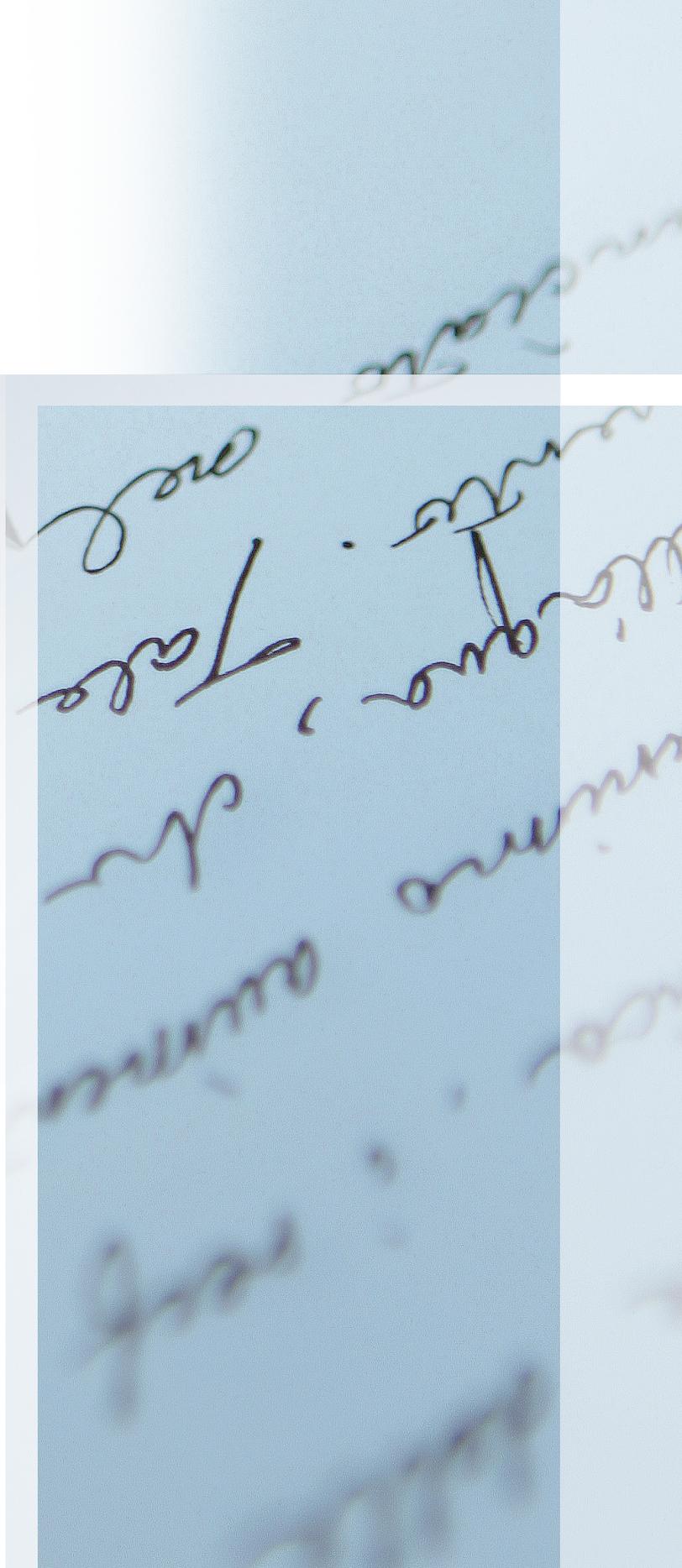
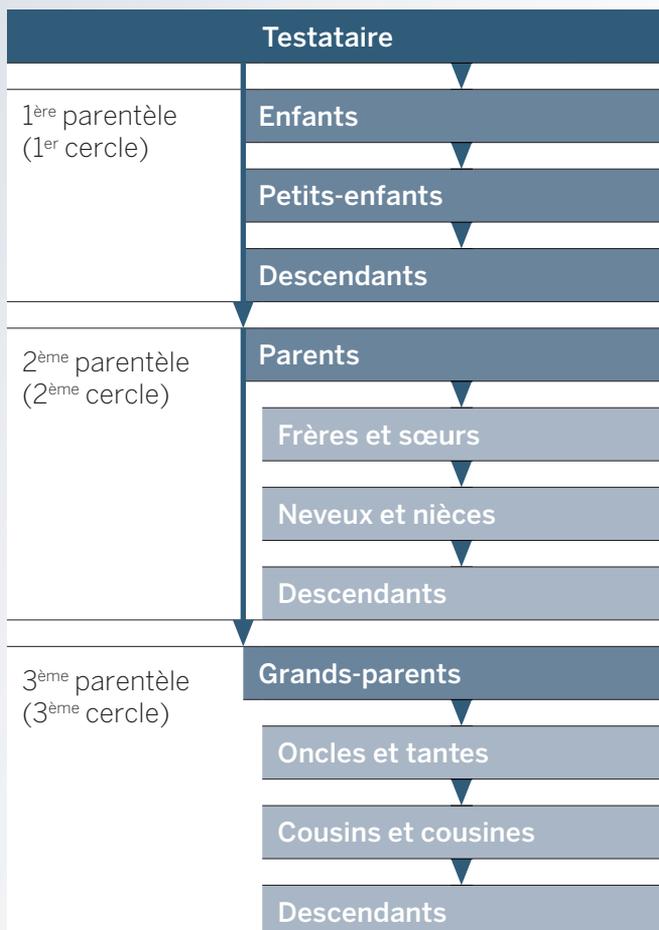
Les couples peuvent conclure un contrat de mariage et de succession afin que le conjoint survivant reçoive tous les biens accumulés au cours du mariage.

Selon la loi, il n'en reçoit que la moitié. Par contrat de mariage et de succession, le conjoint survivant ne doit plus partager avec les autres héritiers que la partie des biens que le défunt possédait déjà au moment du mariage ou dont il a hérité pendant le mariage.

Le contrat de mariage et de succession doit être rédigé par un notaire et signé par les deux conjoints en sa présence. Ce type de contrat peut également être conclu entre les futurs époux avant le mariage.

## Succession légale et degré de parenté

Les héritiers légaux héritent selon un certain ordre de succession fondé sur le degré de parenté ou, plus précisément, selon l'ordre des parentèles par rapport au défunt. On distingue ainsi trois cercles successifs d'héritiers. Le premier, première parentèle, est celui des descendants directs du défunt (ses enfants ou leurs descendants) qui héritent en premier. Les autres n'héritent que s'il n'y a plus d'héritiers dans la parentèle précédente.



# Le Testament

## La réserve héréditaire

Vous ne pouvez pas répartir votre succession de manière entièrement libre, car la loi protège les proches parents contre une exclusion totale de l'héritage. Le conjoint, les enfants et les petits-enfants ont droit à une réserve héréditaire dont ils ne peuvent être privés. Ces parts varient selon le degré de parenté dans la succession. Le montant dont vous pouvez disposer librement, la quote-part libre, dépend finalement de la constellation familiale d'une personne.

### Exemple

#### **Un couple a deux enfants. Quelle sera la réserve héréditaire des enfants en cas de décès de l'un des parents ?**

*Si les parents sont mariés, le conjoint survivant est héritier de la moitié de la succession et les enfants de l'autre moitié, à parts égales entre eux. Chaque enfant a donc droit à 1/4 de la succession et sa réserve se monte à 1/8 de la succession (à savoir la moitié de sa part légale).*

### A savoir

Le droit suisse permet de retirer la réserve héréditaire par un pacte successoral qui est un contrat passé entre les parents et leurs enfants devant un notaire. Un enfant pourrait ainsi recevoir une part de l'héritage avant la mort d'un de ses parents et renoncer à recevoir sa part au moment de la succession. Il permet encore de déshériter un enfant, mais uniquement s'il a commis une infraction pénale à l'encontre de son testateur ou a gravement violé ses obligations de droit familial envers le testateur ou l'un de ses proches (art. 477 du code civil).

**Il est conseillé de demander un avis juridique.**

## L'impôt sur les successions

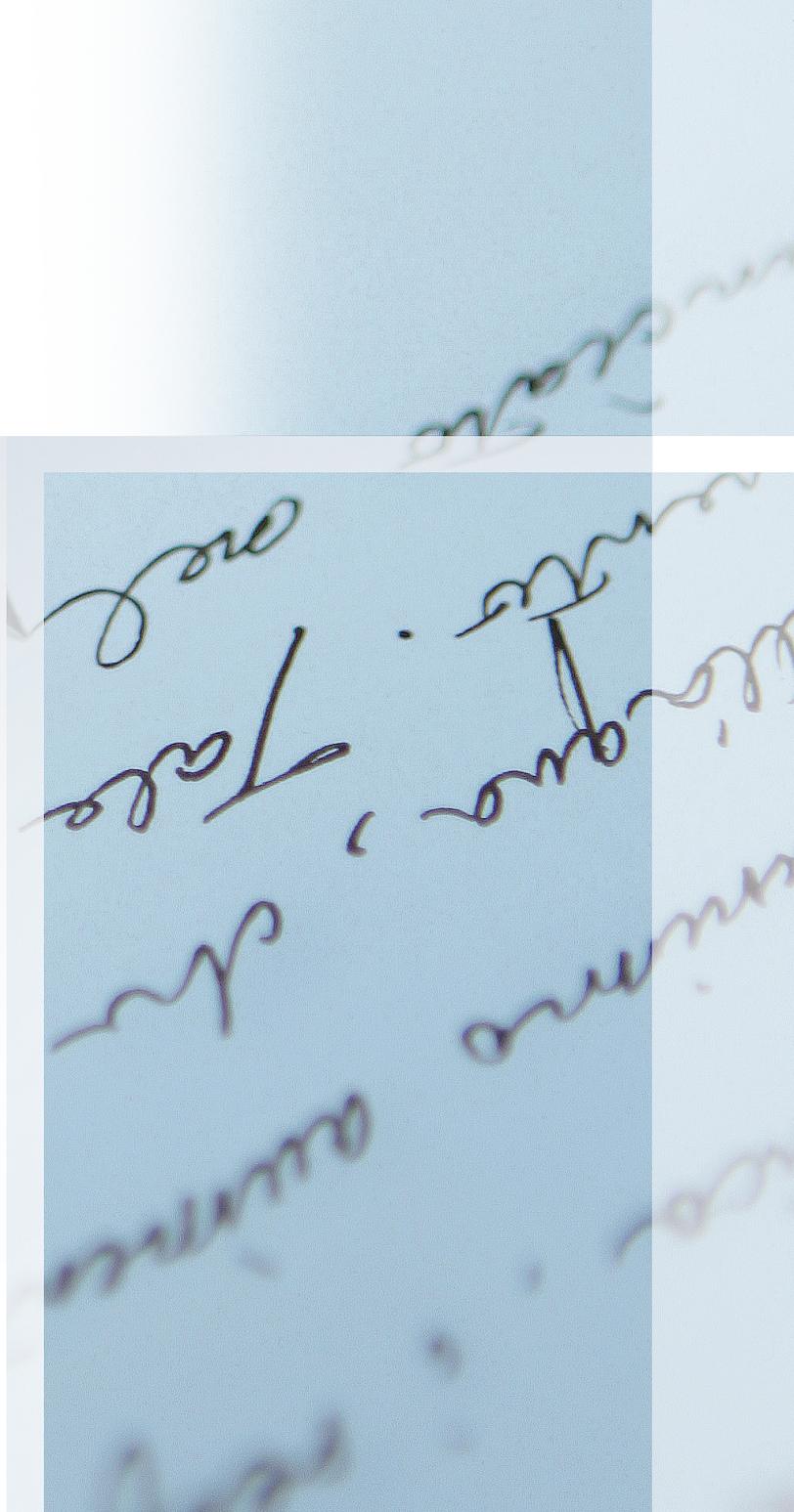
L'impôt sur les successions est un **impôt prélevé par l'Etat** sur la transmission d'un patrimoine au moment du décès. Son montant dépend de votre lien de parenté avec le défunt et de la valeur de l'héritage. Cet impôt pouvant être considérable en certains cas, il est recommandé de l'inclure dans la rédaction de son testament.

En corrélation avec l'impôt sur les successions, il existe également un impôt sur les donations dans le cas d'une transmission de biens, à titre gratuit, de son vivant.

Comme la Confédération n'impose pas les successions, la perception de l'impôt sur les successions et les donations relève exclusivement de la compétence des cantons. Dans quelques-uns d'entre eux, cette compétence est octroyée aux communes (par exemple pour les villes de Coire, Fribourg, Lausanne ou Lucerne). En d'autres cantons, les communes participent proportionnellement au rendement de l'impôt cantonal.

Dans toute la Suisse, le conjoint est exonéré de l'impôt sur les successions et les donations. La plupart des cantons ont en outre renoncé à imposer les descendants directs, ou le font à un taux bien inférieur qu'auparavant. Tous les autres parents sont imposés suivant un tarif lié à leur degré de parentèle.

**Les dons accordés à des institutions d'utilité publique, de bienfaisance et ecclésiastiques domiciliées en Suisse sont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations.**



# Le Testament

## Prenez en main l'organisation de votre succession

Votre testament personnel vous permet de régler en tout ou en partie l'ordre successoral. **Mis à part la réserve héréditaire, vous pouvez donc disposer vous-même de votre succession.**

Le but de cette brochure est de vous fournir quelques éléments de base pour vous aider à préparer votre succession. Comme le droit successoral est assez complexe et que des erreurs dans la rédaction d'un testament peuvent avoir de lourdes conséquences, nous vous conseillons de prendre avis auprès d'un professionnel pour le rédiger.

### Testament manuscrit ou authentique

Deux options s'offrent à vous lors de la rédaction de votre testament. Si vous choisissez de faire votre testament devant un notaire, vous n'avez pas à vous soucier des exigences formelles. Le notaire prendra les dispositions nécessaires.

Si vous préférez le rédiger à la main, il sera important de respecter quelques règles d'ordre formel.

Un testament manuscrit ou olographe n'est valide **que si l'ensemble de son contenu est rédigé à la main, avec signature complète** (nom et prénom).

**Il faudra l'intituler de préférence** « Mon testament » ou encore « Testament » ou « Mes dernières volontés ».

**Il est essentiel d'y apposer le lieu et la date.** Cette dernière est particulièrement importante, car s'il existe plusieurs versions testamentaires, c'est logiquement la dernière en date qui prévaut. Le testament doit indiquer en toute clarté et sans ambiguïté l'héritier ou les héritiers. Hériter signifie donc d'une part recevoir des biens, mais aussi s'occuper de la succession et assumer des obligations comme l'organisation des funérailles, l'entretien de la tombe et, le cas échéant, le règlement de dettes restantes.

En certains cas, il peut être judicieux de désigner un exécuteur testamentaire, par exemple si la succession est importante ou si des conflits entre les héritiers sont prévisibles.

Désignez alors une personne de confiance comme exécuteur testamentaire. C'est elle qui, le moment venu, disposera temporairement de tous vos biens et réglera tout ce qui est nécessaire, dans le respect loyal de vos dernières volontés. En contrepartie de ce service, elle a droit à une rémunération qui dépend de l'importance de la succession.

En plus du testament qui règle la transmission de vos biens, vous pouvez également rédiger vos **directives en cas de décès** par lesquelles vous déclarez votre appartenance à l'Eglise catholique et désignez les prêtres et le prieré à prévenir en cas de décès. Vous pouvez également y joindre vos instructions concernant les funérailles catholiques. (→ Brochure : Mes directives anticipées, p. 7)

### Bon à savoir :

Dans le cas où un conjoint décède sans laisser de testament valablement rédigé, l'autre conjoint et les enfants héritent chacun de la moitié des biens : ils forment une hoirie. S'il n'y a pas d'enfants, les parents du défunt héritent d'un quart de la succession. En pratique, cela peut conduire à des conflits, s'il existe par exemple des biens immobiliers.

Voilà pourquoi il est conseillé aux conjoints de conclure un contrat de mariage et de succession (voir page 4 pour plus de détails).

# La garde des enfants

Au décès de l'un des conjoints, la garde des enfants est automatiquement confiée à celui qui reste. Si les deux parents décèdent, l'autorité compétente est tenue de confier la garde des enfants mineurs à une personne appropriée.

En Suisse, vous pouvez rédiger **des directives anticipées en matière d'autorité parentale**. Ces directives vous permettent de désigner le tuteur à qui vous souhaitez confier vos enfants. Ces directives ne sont pas contraignantes, même au décès des parents. Elles sont en revanche une aide précieuse pour l'autorité de tutelle (APEA). Il est important que votre choix soit justifié et que les coordonnées de la personne souhaitée soient consciencieusement indiquées. Bien que l'autorité de curatelle ne soit pas liée par vos souhaits, elle en tiendra compte si aucune raison importante ne s'y oppose et que le bien de l'enfant n'est pas compromis. Si donc il existait déjà du vivant des parents une relation étroite entre les enfants et le curateur proposé, ce serait un avantage indéniable.

Pour que ces directives entrent en vigueur, il faut absolument les mettre par écrit. Le document doit être daté et signé de votre propre main de parents. Vous y indiquerez comme décrit ci-dessus, à qui vous voudriez confier la garde de vos enfants, en cas de décès. Il est important de motiver votre choix et de fournir les coordonnées précises du curateur souhaité. Vous aurez soin au préalable de vérifier si cette personne est réellement prête à prendre en charge vos enfants. Il est conseillé de confier tous vos enfants au même curateur pour maintenir la cohésion familiale entre frères et sœurs. Veillez également à déterminer qui gèrera l'héritage matériel que vous laisserez à vos enfants. Ce peut être quelqu'un d'autre que le curateur. En tout état de cause, prenez soin de garder une copie de ces directives dans votre dossier d'urgence à la maison et confiez-en une autre au curateur de votre choix. Demandez également à l'APEA de votre lieu de résidence si vous pouvez y déposer une troisième.

## Exemple d'ordonnance de garde conjointe et de procuration :

	<i>Au cas où je ne serais plus en mesure d'exercer mes responsabilités parentales pour cause de maladie ou de décès, je désigne le curateur suivant pour mes enfants mineurs</i>
Nom complet et adresse	<i>Martin Dupont, né le ..... à ..... domicilié à .....</i>
Lieu, date et signature du 1 <sup>er</sup> parent	<i>Cette déclaration peut être révoquée à tout moment.</i> .....
Lieu, date et signature du second parent	<i>C'est aussi ma volonté.</i> .....

# Eléments constitutifs d'un testament

## Exemple de formulation d'un testament olographe

Dans les pages suivantes, nous avons préparé pour vous quelques modules de textes pour un testament. Vous pourrez vous en servir comme tels pour la rédaction de vos dernières volontés ou alors les utiliser comme ligne directrice. Nous n'avons évidemment pas pris en compte votre situation personnelle. Veuillez donc examiner attentivement dans quelle mesure ces différents modules s'appliquent à votre situation.

**Veuillez noter que l'ensemble du document doit être écrit à la main, signé et daté par vous personnellement.**

### Voici comment formuler vos dernières volontés

Mon Testament

Intitulé

Testament

ou

Mes dernières volontés

ou

Je soussigné, .....  
né le .....  
à .....  
domicilié à.....

Nom, prénom

prends les dispositions testamentaires suivantes :

Expression des dernières volontés

déclare par la présente mes dernières volontés :

ou

déclare établir le présent testament en vue d'exprimer mes dernières volontés.

ou

Par ce testament, je révoque tous les testaments antérieurs.

Révocation de testaments antérieurs

Je révoque expressément tous les testaments que j'aurais pu faire antérieurement.

ou

### En cas d'héritier unique

Indiquer pour  
tous les cas  
les noms,  
prénoms

Mon époux/épouse.....  
né le .....  
à .....  
domicilié à .....

ou Mon enfant .....

ou Martin Dupont

ou La Fondation.....

est l'unique héritier.

### En cas d'héritiers à parts égales

Mon enfant .....  
et Martin Dupont

ou Ma sœur.....  
et ma nièce .....  
et Martin Dupont

sont héritiers à parts égales.

### Dans le cas où les parts d'héritage sont inégales

Noms,  
prénoms  
Pourcentage

Mon époux/épouse.....  
hérite pour une part de..... %  
et Benoît Durand,  
pour..... %  
Le reste des parts va à  
mon frère.....  
et à ma paroisse .....  
à parts égales.



# Eléments constitutifs d'un testament

## Le legs

Par le biais du legs, vous pouvez destiner des souvenirs, des objets de valeur ou des sommes d'argent à des personnes de votre choix, sans leur imposer les obligations d'un héritier. Veuillez préciser de manière exacte le nom du légataire, l'objet ou la somme léguée ainsi que les **dispositions du legs**.

Exemple de legs	
	Je soussigné..... lègue :
Noms, prénoms du légataire	à Marie Durand, née le..... à ..... domiciliée à .....
Objet légué	La broche en or de grand-mère Louise.  à Benoît Durant, né le ..... à ..... domicilié à .....
	ma collection de livres.

## Charge

Qui s'occupera un jour de l'entretien de votre tombe ou de votre animal de compagnie ? Si vous souhaitez confier certaines tâches à des personnes de confiance vous pouvez le faire par le **biais de charges**.

Exemple de charges	
	Aux personnes suivantes, je confie les tâches suivantes :
	à Maurice Blanc, né le ..... à ..... domicilié à .....
	de décorer, de soigner et d'entretenir ma tombe selon les usages locaux, pour la durée de la concession.
	à Sophie Renard, née le..... à ..... domiciliée à .....
	de prendre soin de mon chat Minou.

# L'exécuteur testamentaire

Dans certains cas, il peut être judicieux de désigner un **exécuteur testamentaire**, en particulier si des conflits entre les héritiers sont prévisibles. Désignez une personne de confiance comme exécuteur testamentaire pour prendre en charge l'administration de votre succession et veiller à ce que tout se déroule conformément à vos dernières volontés.



## Désignation d'un exécuteur testamentaire

Noms,  
prénoms

Je soussigné.....  
désigne comme exécuteur  
testamentaire

Michel Durand,  
né le .....  
à .....  
domicilié à.....

Il doit régler toute la succession et  
notamment procéder au partage  
de l'héritage entre les héritiers.

Il recevra une rémunération de 3 %  
de la succession brute, plus le  
remboursement de ses frais.

Si Michel Durand n'est pas  
disponible, je désigne

M<sup>e</sup> Romain Cretton  
né le .....  
à .....  
domicilié à.....

pour le remplacer comme  
exécuteur testamentaire.

# Petit glossaire

## De A à Z

### **Assurance-vie**

Dans le cas d'une assurance-vie conclue en cas de décès, une certaine somme d'argent est versée après le décès du testateur. Si, comme c'est généralement le cas, un bénéficiaire a été désigné par le défunt dans le contrat d'assurance, c'est lui seul qui reçoit le montant. Si ce n'est pas le cas, le droit à la prestation d'assurance tombe dans la succession et est ajouté au patrimoine. C'est également le cas si l'ayant-droit est déjà décédé.

### **Capacité de tester**

La capacité de tester, c'est-à-dire la possibilité de rédiger valablement un testament, commence à l'âge de 18 ans. En cas de troubles de la conscience ou de maladie mentale, la capacité de tester peut toutefois être perdue. C'est la raison pour laquelle des litiges sont fréquents lorsqu'un testament a été rédigé par une personne atteinte de démence. D'où le principe à suivre : plus tôt un testament est rédigé, mieux c'est. En cas de doute, les personnes concernées devraient formuler leurs dernières volontés devant un notaire, car c'est lui qui détermine valablement la capacité de tester.

### **Cartes d'information en cas d'urgence**

Il est recommandé d'avoir sur soi, dans son portefeuille, une petite carte bien visible. Ces cartes peuvent être commandées gratuitement auprès du District.

### **Certificat d'héritier**

L'autorité successorale délivre un certificat d'héritier, qui est en quelque sorte la carte d'identité de l'héritier. Il lui permet de prouver efficacement sa situation juridique en tant qu'héritier légitime.

### **Charge**

Le testateur peut imposer certaines conditions à la succession ou au legs. Il peut s'agir par exemple de l'entretien futur de la tombe ou des soins à apporter à un animal de compagnie.

### **Communauté héréditaire ou hoirie**

Lorsque plusieurs personnes sont appelées à hériter, elles forment une communauté héréditaire ou hoirie. La succession doit être administrée en commun, raison pour laquelle il y a souvent des conflits.

### **Conservation officielle**

Lorsqu'un testament ou un pacte successoral est établi chez un notaire, celui-ci conserve l'original et l'enregistre auprès du registre des testaments. C'est la méthode la plus sûre pour faire valoir le testament sans risque de fraude, en cas de succession.

### **Contestation**

Dans un délai d'un an à compter de la connaissance du testament, les héritiers peuvent intenter une action en nullité. Seules sont habilitées à le faire les personnes à qui profiterait une éventuelle annulation. Une contestation est fondée si le testateur a écrit quelque chose par erreur ou n'a pas respecté certaines conditions de forme. Le testament peut alors être déclaré nul et non avenu, en partie ou dans son intégralité.

### **Délai**

Il n'est jamais trop tôt pour se préoccuper de sa propre mort. Il est particulièrement important de documenter ses volontés suffisamment tôt si l'on n'a pas de famille ou si l'on n'a pas de famille digne de confiance. Mais même si l'on a sa propre famille, un testament bien fait peut éviter des ambiguïtés ou des disputes inutiles entre les héritiers après la mort.

### **Déshériter**

Le testateur peut exclure tout héritier légal de sa succession sans avoir à se justifier. Le conjoint, les parents et les enfants ont droit à une part de réserve et ne peuvent être complètement déshérités que dans des cas exceptionnels (→ brochure : Mon testament, page 6).

### **Directives anticipées**

Les directives anticipées permettent de fixer à l'avance des dispositions pour le cas où l'on ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Cela comprend les mesures médicales et les soins qui doivent alors être appliquées ou non (→ brochure : Mes dispositions, page 4).

### **Directives en cas de décès**

Il est important de prendre à temps les dispositions relatives à son propre mode de sépulture. Il est recommandé, en particulier pour les personnes seules, de les régler de leur vivant dans un contrat avec une entreprise de pompes funèbres (→ brochure : Mes dispositions, page 7).

### **Directives anticipées en matière d'autorité parentale**

Dans une directive anticipée en matière d'autorité parentale, il est possible de désigner un tuteur et un tuteur de remplacement parmi les membres de la famille ou les amis, en cas de décès des parents (brochure : Mon testament, page 9).

### **Dispositions en cas de décès**

Les dispositions en cas de décès sont en quelque sorte le testament spirituel dans lequel sont documentés les souhaits particuliers du testateur. En font notamment partie les dispositions pour l'inhumation, pour l'entretien de la tombe ou pour des messes pour le repos de l'âme (→ brochure : Mes dispositions, page 7).

### **Exécuteur testamentaire**

L'exécuteur testamentaire gère la succession pour les héritiers, en dispose, et la répartit entre les héritiers et les légataires. Son travail donne lieu à des honoraires. Un exécuteur testamentaire n'est pas nécessaire si le testateur désigne un héritier unique en qui il a confiance. La désignation d'un exécuteur testamentaire peut être utile lorsque le testateur n'accorde pas toute sa confiance aux héritiers et craint que ceux-ci ne règlent pas les legs ou soient dépassés par le règlement de la succession.

### **Frais**

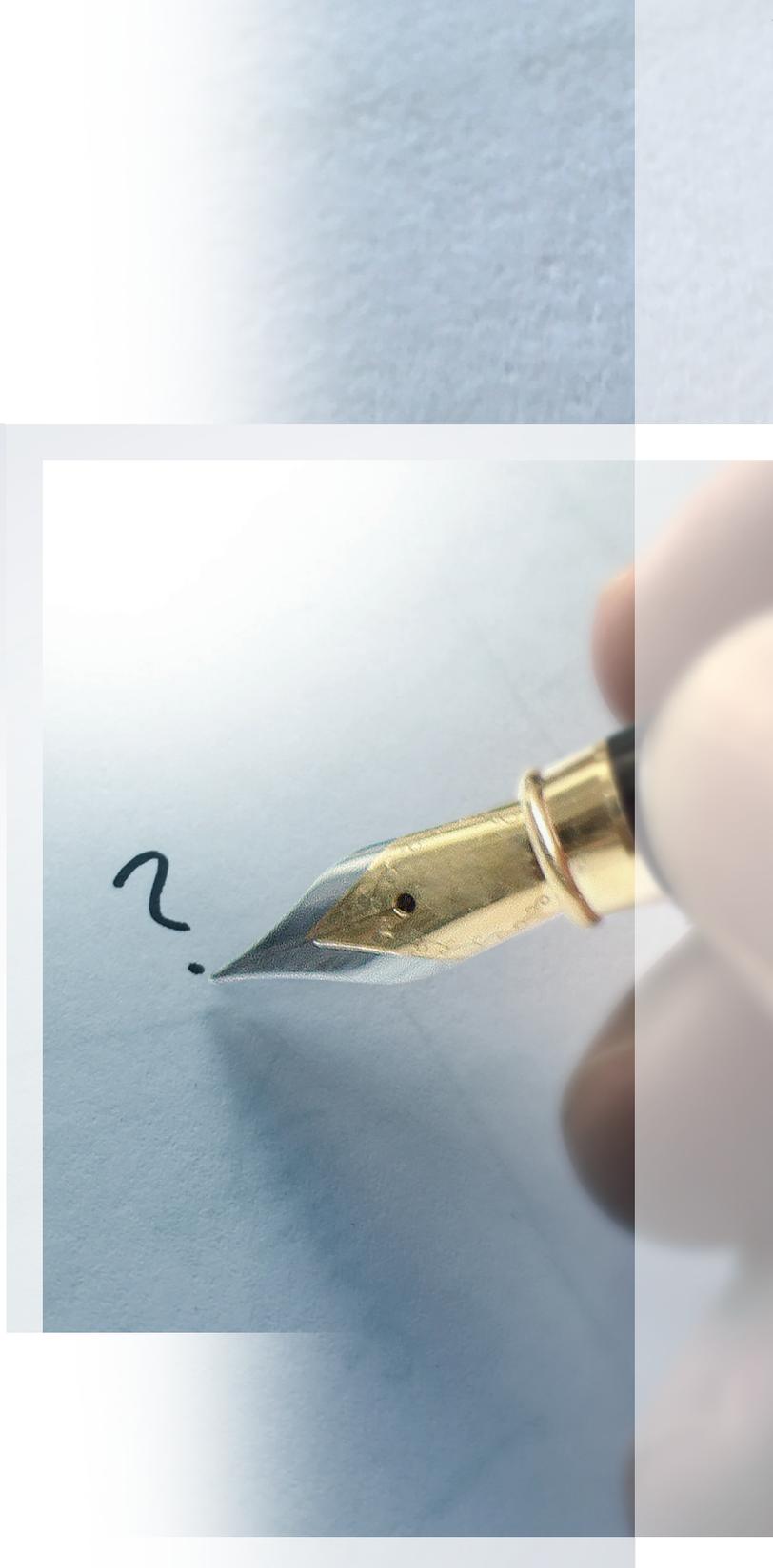
Pour les testaments notariés, différents tarifs sont appliqués en Suisse selon les cantons. Souvent, ils s'élèvent jusqu'à 0,5% de la fortune nette pour un testament et jusqu'à 1% pour un pacte successoral. La délivrance d'un certificat d'héritier peut coûter jusqu'à plusieurs milliers de francs.

### **Héritier**

L'héritier est le successeur juridique du défunt. Tous les droits et obligations, c'est-à-dire les biens et les dettes, lui sont automatiquement transférés si la succession n'est pas répudiée.

### **Héritier unique**

La personne ou l'organisation qui est désignée comme unique héritier dans un testament ou un pacte successoral reçoit l'ensemble de la succession avec tous les droits et obligations qui en découlent.



# Petit glossaire

## De A à Z

### Héritier de substitution

Il est possible d'instituer des héritiers de substitution supplémentaires si la personne appelée en premier lieu ne veut ou ne peut pas être héritière, par exemple parce qu'elle est elle-même déjà décédée.

### Impôt sur les successions

En Suisse, un impôt sur les successions doit être payé par l'héritier dans certains cas (→ brochure : Mon testament, page 7).

### Interprétation

Une interprétation des dernières volontés du testateur est nécessaire lorsqu'un testament a été formulé en langage familial, ambigu ou équivoque. Cela donne souvent lieu à des litiges et peut justifier une contestation. Il est donc essentiel d'utiliser un langage clair lors de la rédaction du testament.

### Legs

Outre les héritiers légaux, il est possible de favoriser d'autres personnes ou organisations en leur léguant des biens de la succession. Dans ce cas, le légataire peut revendiquer aux héritiers les biens, droits ou services en question. Ce type de disposition doit être expressément désigné en tant que legs dans le testament. Contrairement aux héritiers, le légataire n'aura à supporter aucun inconvénient, comme les obligations découlant de la succession ou de sa liquidation.

### Mandat pour cause d'incapacité

Un mandat pour cause d'incapacité permet de déterminer qui décidera et agira à sa place, par exemple dans le domaine de la santé ou des finances, au cas où l'on ne serait plus en mesure d'exprimer sa propre volonté (→ brochure : Ma prévoyance, page 5).

### Pacte successoral

Outre un testament, un pacte successoral peut également fixer les dernières volontés du testateur. Le contrat doit être authentifié par un notaire et lie chaque partie contractante. Ainsi, le contrat ne peut pas être simplement révoqué (→ brochure Mon testament : page 6).

### Part réservataire

La part réservataire revient de droit aux proches parents (conjoint et enfants) et ne peut pas être modifiée (exception → déshériter).

### Patrimoine

Le patrimoine positif ou négatif du défunt est transmis à l'héritier. Avant de rédiger son propre testament, il est recommandé de recenser tous les actifs, les dettes et les obligations et d'en faire une synthèse (→ brochure : ceux qui restent, page 8).

### Piliers de prévoyance

Il existe essentiellement trois piliers de la prévoyance qui permettent de poser les bases d'une bonne protection. Ils sont expliqués en détail dans la brochure «Mes directives».

### Procurator bancaire

En règle générale, les héritiers ne peuvent pas accéder rapidement aux comptes bancaires du défunt. Une procurator bancaire établie en faveur de l'héritier peut donc représenter une facilité pratique considérable. Elle peut également être intégrée dans le mandat pour cause d'incapacité.

### Registre des testaments

Tous les actes conservés officiellement et qui concernent la succession sont enregistrés dans le registre des testaments géré par la Fédération suisse des notaires (FSN). Cela facilite la recherche du testament lors d'une succession. Les testaments olographes ne sont pas enregistrés. Il convient de noter que l'enregistrement auprès du registre des testaments n'est pas encore obligatoire dans tous les cantons. Les directives anticipées et les mandats pour cause d'incapacité peuvent être enregistrés dans le registre des testaments. Cela facilite les prises de décision en cas de besoin. Plus d'informations sur [www.ztr.ch/fr](http://www.ztr.ch/fr)

### Révocation

Un testament peut être révoqué à tout moment, en tout ou en partie. Il est également possible de le faire en rédigeant un nouveau testament. C'est toujours le testament le plus récent qui est valide. Néanmoins, tous les testaments précédents doivent être expressément déclarés nuls et nonavenus.

### **Succession : acceptation ou répudiation d'une**

Une succession peut être répudiée dans les trois mois qui suivent le décès du testateur. La répudiation signifie que l'on renonce à l'héritage. Celle-ci est conseillée lorsque l'on prévoit davantage de dettes que de biens. Pour se renseigner sur la situation financière d'une personne décédée, il suffit de consulter sa dernière déclaration d'impôts, ses relevés bancaires ou un extrait du registre des poursuites, par exemple.

### **Succession**

La succession est réglée par la loi et intervient lorsqu'aucun testament ou pacte successoral n'a été laissé. Les parts des héritiers dans la communauté héréditaire sont également fixées (→ brochure : Mon testament, page 5).

### **Testament**

Il existe deux possibilités pour rédiger un testament. On peut rédiger un testament olographe : il doit alors respecter certaines conditions de forme (→ brochure : Mon testament, page 8). Pour les successions plus importantes et compliquées, il est recommandé de rédiger un testament notarié. Outre les conseils du notaire, cela présente l'avantage de formuler ses dernières volontés sans ambiguïté et de manière juridiquement valable. En outre, la conservation sûre du testament est garantie et les héritiers se voient généralement faciliter les démarches.

### **Testateur**

Le testateur est la personne dont les biens sont transmis à son ou ses héritiers après son décès.



# Investissez pour l'éternité

## Les œuvres de la Tradition

Bien des personnes se demandent ce qu'il adviendra plus tard de leurs biens. Elles aimeraient pouvoir **confier cet argent durement acquis entre de bonnes mains**. Leur première pensée va à leur famille pour lui assurer la subsistance, autant que faire se peut. Mais elles aimeraient également marquer leur gratitude envers tous les bienfaiteurs qui ont jalonné leur vie. En tout premier lieu, envers notre sainte Mère l'Eglise qui ne subsiste au cours des siècles que par la générosité de ses enfants, car nombreuses sont les œuvres qui n'auraient jamais vu le jour sans cette générosité.

Comme l'Eglise, dont elle est un rameau vivant, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X ne peut poursuivre l'œuvre de la Tradition que par la bienfaisance des fidèles. Son but est de contribuer à la transmission de la foi catholique intégrale aux générations futures. Le trésor de la Tradition est une merveilleuse réponse à l'aspiration d'une restauration de la vie chrétienne. Pour y parvenir, la Fraternité fonde des maisons où les prêtres vivent, prient et œuvrent en communauté. Elle dessert également des maisons où sont prêchées des retraites, elle bâtit des écoles, des foyers pour personnes âgées et fonde des missions. Cependant sa mission principale est la formation de bons et pieux prêtres qui aspirent à la sainteté sacerdotale, des prêtres qui sont centrés sur l'Eucharistie, qui possèdent une profonde dévotion envers Marie et ont l'esprit missionnaire, pétris d'une grande fidélité à la Tradition de l'Eglise catholique. Mais la Fraternité ne peut compter que sur de modestes moyens puisqu'elle ne bénéficie aucunement de l'impôt ecclésiastique.

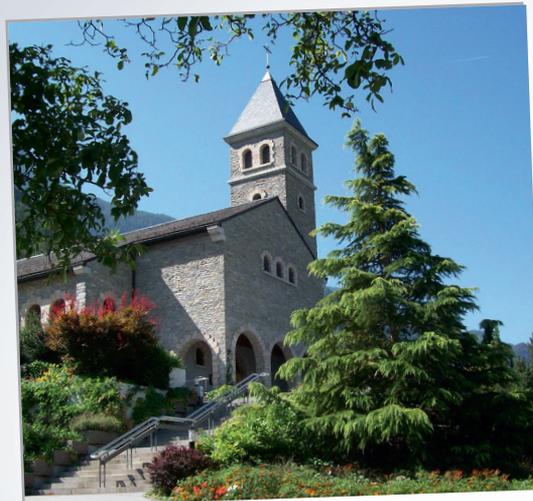
**Voulez-vous que son œuvre perdure et croisse ?  
N'hésitez pas à l'intégrer dans la rédaction de  
votre testament !**

### De quoi faut-il tenir compte ...

... si je souhaite inclure le District de Suisse de la Fraternité ou une chapelle dans mon testament ? Il vous suffit de désigner le bénéficiaire de votre legs ou testament comme suit :

Verein Distrikt Schweiz der FSSPX,  
St. Gallerstrasse 65, 9500 Wil.

Vous pouvez ensuite préciser, sur une autre ligne, à quelle chapelle ou école vous souhaitez affecter votre héritage. D'avance, un immense merci !



**Le séminaire Saint-Pie X à Ecône** : Situé sur une propriété à vocation religieuse depuis plus de 700 ans, c'est ici que sont formés les prêtres de demain.



**Le prieuré Saint Nicolas de Flüe** : C'est le siège du District de Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.



**L'école des Monts-de-Corsier** : Dans le canton de Vaud, cette école est tenue par les sœurs dominicaines de Fanjeaux dont l'expérience en matière d'enseignement n'est plus à prouver.



**L'école Saint François de Sales à Onex :** Avec l'aide précieuse des sœurs de la Fraternité, l'école forme les enfants à la vie chrétienne.



**La maison du pèlerin à San Damiano (Italie) :** Cette maison offre aux pèlerins et voyageurs des possibilités de logement et une église à proximité.



**L'école Fleurs de Mai :** C'est une école privée qui forme les enfants du degré primaire dans un esprit catholique.



**L'église de Sion :** Située dans la ville épiscopale, elle fournit un cadre paroissial pour toutes les familles des environs.



**Le prieuré du Sacré-Cœur à Sierre :** Bastion du Valais central, à la limite du Haut-Valais, il dessert non seulement la ville du soleil, mais aussi Sion et Glis, et assure l'aumônerie de l'école Fleurs de Mai.



**La maison de retraites Domus Dei à Enney :** Au beau milieu de la Gruyère, elle fournit un cadre exceptionnel pour les retraites spirituelles.



Fraternité Sacerdotale **Saint-Pie X**



**Editeur**

District de Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X  
(Verein Distrikt Schweiz der FSSPX)  
Novembre 2023

**Siège**

St. Gallerstrasse 65, 9500 Wil

**Adresse de correspondance**

Solothurnerstrasse 11, 4613 Rickenbach SO

**Responsable**

Abbé Thibaud Favre